**Note de présentation**

**Comité National de l’eau**

**26 octobre 2023**

**Projet d’arrêté fixant les prescriptions générales applicables aux dragages ou aux rejets y afférent relevant de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l’article R. 214-1 du code de l’environnement en application des articles L. 214-1 à L. 214-3**

1. **Contexte**

Le dragage est une opération d'extraction ou de remobilisation de matériaux présents sur les fonds marins et estuariens, dans les canaux, bassins ou chenaux d’accès aux ports, avec pour objectif l’entretien des chenaux de navigation ou la réalisation de travaux et aménagements maritimes. Les opérations de dragage en milieu marin représentent chaque année en France la mobilisation de près de 35 millions de mètres cubes de sédiments issus des chenaux d’accès aux ports et de leurs bassins. La grande majorité des sédiments dragués sont ensuite immergés en mer, on parle d’opération de clapage.

Actuellement, les opérations d’immersion des sédiments de dragage relèvent la plupart du temps d'une autorisation ou d'une déclaration au titre de la loi sur l’eau (rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature IOTA) et sont gérées selon des seuils de gestion N1 et N2 prévus par l’arrêté du 9 août 2006[[1]](#footnote-1) :

* Au-dessous de N1 : l’immersion est autorisée par principe
* Entre N1 et N2 : des études complémentaires peuvent être demandées par le service instructeur pour évaluer les effets sur le milieu marin (procédure de déclaration)
* Au-delà de N2 : l’immersion peut être autorisée à titre exceptionnel, en fonction du contexte (procédure d’autorisation)

**La loi du 20 juin 2016 pour l’économie bleue a introduit dans son article 85 un principe d’interdiction de l’immersion des sédiments au-delà d’un certain seuil de pollution** :

« *A partir du 1er janvier 2025, le rejet en mer des sédiments et résidus de dragage pollués est interdit. Une filière de traitement des sédiments et résidus et de récupération des macro-déchets associés est mise en place. Les seuils au-delà desquels les sédiments et résidus ne peuvent être immergés sont définis par voie réglementaire.*»

1. **Étude comparative et scientifique sur les seuils environnementaux en matière d’immersion des sédiments de dragage**

La Direction de l'Eau et de la Biodiversité et la Direction des transports ferroviaires, fluviaux et des ports ont copiloté et cofinancé une étude comparative et scientifique sur les seuils environnementaux en matière d’immersion des sédiments de dragage.

Cette étude a été lancée courant 2020 et confiée au cabinet d’études EGIS associé au BRGM et au bureau d’étude IDRA. La direction générale de la prévention des risques (service des risques sanitaires liés à l'environnement des déchets et des pollutions diffuses) et la direction générale des affaires maritimes, de la pêche maritime et de l’aquaculture (mission nautisme et plaisance) font partie du comité de pilotage. En raison des enjeux économiques majeurs du dragage pour les ports, certains grands ports maritimes (Bordeaux, Nantes, La Rochelle, La Réunion) sont intégrés au comité technique de cette étude. L’IFREMER et le CEREMA sont également membres associés pour la partie scientifique.

L’étude a été composée de trois actions :

* Dans un premier temps, un parangonnage international et européen a établi un bilan de la réglementation et des pratiques au niveau national et international en matière de gestion des sédiments de dragage.
* La deuxième phase de l’étude visait à établir une méthodologie définissant les valeurs de seuils environnementaux d'interdiction d’immersion de sédiments de dragage pollués et de proposer plusieurs scénarios.
* La troisième étape analysait les impacts économiques et environnementaux en fonction des différents scénarios.

Les conséquences économiques et environnementales de ces scénarios, liées à la gestion à terre des sédiments dont ils interdisent l’immersion, ont ensuite été étudiées à travers 4 indicateurs :

* Les coûts de la gestion (€)
* Les émissions de gaz à effet de serre (kg de CO2)
* Le foncier consommé (m²)
* Le niveau de protection du milieu marin (adapté de l’approche GEODRISK[[2]](#footnote-2))

1. **Choix du scénario.**

Un Comité de Pilotage (COPIL) s’est réuni le 21 avril 2023 pour valider le scénario retenu, réunissant plusieurs directions d’administration centrale : la DEB, la DGITM, la DGPR et la DGAMPA. Il est à noter que la mise en place de seuils d’interdiction fixés à un niveau désigné ci-après « Alt1 » ne se substituerait pas au régime de déclaration/autorisation loi sur l’eau préexistant (Fig.1). Des sédiments dont les concentrations en contaminants sont comprises entre N2 et le seuil d’interdiction pourraient toujours être interdits d’immersion après instruction par les services police de l’eau, les seuils d’interdiction constituant un « garde-fou » supplémentaire.

*Figure 1 : Cadre règlementaire pour l’immersion de sédiment de dragage en cas de sélection du scénario Alt1*

1. **Cas particulier d’un enrichissement naturel en certains métaux**

Certains fonds marins sont naturellement enrichis en certains métaux (fond pédo-géochimique). C’est le cas par exemple à La Réunion, où des concentrations particulièrement élevées en chrome et en nickel ont été relevées. Une étude du CEREMA[[3]](#footnote-3) caractérisant le fond pédo-géochimique local a permis de conclure à l’origine naturelle de ces concentrations, liées aux origines volcaniques de l’île. Les données disponibles étant insuffisantes pour permettre de définir des seuils régionalisés pour le chrome et le nickel à La Réunion, il est proposé de ne pas appliquer de seuils pour ces deux métaux à La Réunion. Les seuils de gestion N1 et N2 continueraient de s’appliquer et les autres contaminants seraient également soumis aux seuils Alt1.

Des mesures similaires pourraient être prises dans des zones géographiques présentant les mêmes caractéristiques (par exemple dans les autres îles d’outre-mer), sous réserve que des études soient réalisées pour démontrer le caractère naturel du fond pédo-géochimique local.

1. **Adoption de l’arrêté**

La définition des seuils d’interdiction d’immersion des sédiments de dragage doit se faire par le biais de l’arrêté fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent. Certaines dispositions de l’arrêté de du 23 février 2001 ont fait l’objet d’un toilettage et d’une actualisation (cf. tableau en annexe de la présente note) Il a donc été prévu d’abroger l’arrêté de 2001 pour le remplacer par un nouveau projet d’arrêté,

Le projet d’arrêté soumis pour examen au CNE a fait l’objet d’un avis favorable de la Mission interministérielle de l’eau lors de la séance du 1er juin 2023.

Il entre en vigueur au lendemain de sa publication à l’exception de son article 11 qui entre en vigueur à compter du 1er janvier 2025. Comme le prévoit l’article 85 de la loi n°2016-816 pour l’économie bleue[[4]](#footnote-4).

Une publication de l’arrêté au plus tôt (2ème semestre 2023), laissera le temps aux filières de s’organiser avant la mise en application des seuils au 1er janvier 2025.

1. https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000423497/ [↑](#footnote-ref-1)
2. Alzieu C. et Quiniou F., 2004, Géodrisk - La démarche d’analyse des risques liés à l’immersion des boues de dragage des ports maritimes, 29 pages. [↑](#footnote-ref-2)
3. Droit J., El Fadili M. et Messager M., 2019, Qualité des sédiments portuaires à La Réunion - Concentrations en éléments traces métalliques et fonds pédo-géochimiques naturels, 89 pages. [↑](#footnote-ref-3)
4. **Article 85 *:*** *A partir du 1er janvier 2025, le rejet en mer des sédiments et résidus de dragage pollués est interdit. Une filière de traitement des sédiments et résidus et de récupération des macro-déchets associés est mise en place. Les seuils au-delà desquels les sédiments et résidus ne peuvent être immergés sont définis par voie réglementaire*. [↑](#footnote-ref-4)